

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté complémentaire DRE n° 2016-74 du 30 mai 2016 autorisant la société REVIVAL, dont le siège social est situé ZI4 – BP8, 59 880 Saint Saulve à succéder à la société GALLOO Ile-de-France dans l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement situées au 50, avenue des Guillaeraies à Nanterre.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R512-1, R 512-31, R512-39 et R512-52,
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1990 réglementant, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les installations classées se trouvant au 50, avenue des Guillaeraies à Nanterre,
- Vu** l'arrêté complémentaire DRE n° 2012-66 du 16 avril 2012 actant la mise à jour du classement des activités exercées par la Société GALLOO ILE-DE-FRANCE au 50, avenue des Guillaeraies à Nanterre.
- Vu** l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous la rubrique 2718/1 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2713, « Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux »,
- Vu** l'arrêté ministériel 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** le courrier en date du 21 décembre 2015 de la société REVIVAL informant la préfecture des Hauts-de-Seine du rachat, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, du site du 50, avenue des Guillaeraies à Nanterre et précédemment exploité par la société GALOO Ile-de-France,

**Vu** que le site est classé en autorisation, qu'il est visé par le dispositif sur les garanties financières,

**Vu** les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE), en date du 4 mars 2016, proposant de soumettre à l'avis du CODERST un arrêté préfectoral complémentaire afin d'autoriser le changement d'exploitant,

**Vu** la lettre en date du 9 mars 2016, informant Madame FAICT, Responsable Environnement de la société REVIVAL des propositions formulées par Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendue par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, émis le 22 mars 2016,

**Vu** la lettre en date du 5 avril 2016, notifiée le 12 avril 2016, communiquant à la société REVIVAL un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par les membres CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

**Vu** l'absence d'observation,

**Considérant** que la société REVIVAL a succédé à la société GALLOO Ile-de-France dans l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes au 50 avenue des Guillaeraies à Nanterre,

**Considérant** que les installations exploitées sur ce site sont classées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation et qu'elles sont visées par le dispositif sur les garanties financières ; le changement d'exploitant est soumis, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, à autorisation préfectorale préalable,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour plus de visibilité, de reprendre dans le présent cet arrêté préfectoral complémentaire le classement mis à jour des installations, en y ajoutant la rubrique 2712-1b et en abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 avril 2012,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« La société REVIVAL, dont le siège social est situé ZI4 – BP8, 59880 Saint Saulve, est autorisée à exploiter sur le site situé 50 avenue des Guillaeraies à Nanterre les installations classées suivantes en lieu et place de la société GALLOO île-de-France : »*

| Rubrique | Intitulé de la rubrique   |    | Caractéristiques  |
|----------|---|----|---|
| 2711-2   | <i>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.<br/>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</i><br>2. Supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>  | DC | Transit de DEEE (GEM froid et hors froid, PAM, informatique, etc.)<br>volume global inférieur à 1000 m <sup>3</sup> |
| 2713-1   | <i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.<br/>La surface étant :</i><br>1. supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>   | A  | Stockage de déchets métalliques sur une surface de 4500 m <sup>2</sup> (2672m <sup>2</sup> de stockage)             |
| 2718-1   | <i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.<br/>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i><br>1. Supérieure ou égale à 1 t | A  | Transit en bennes de batteries<br>Quantité susceptible d'être présente : 15 tonnes                                  |
| 2791-1   | <i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782<br/>La quantité de déchets traités étant :</i><br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j  | A  | Presse cisaille et découpage au chalumeau de 300t/j   |
| 2712-1b  | <i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.<br/>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</i><br>b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>   | E  | Récupération et dépollution de VHU<br>1 200 VHU par an<br>Surface maximale de 300 m <sup>2</sup>                    |

## ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral DRE n° 2012-66 du 16 avril 2012 actant la mise à jour du classement des activités exercées par la Société GALLOO ILE-DE-FRANCE au 50, avenue des Guillaeraies à Nanterre est abrogé.

## ARTICLE 3: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-

Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

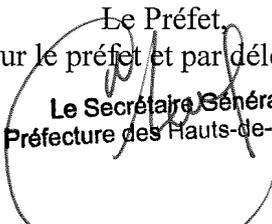
- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SITA Ile de France
- d'autre part, à la Mairie de Nanterre au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

  
Le Secrétaire Général  
Préfecture des Hauts-de-Seine

**Thierry BONNIER**